

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberste Berufungs- und Disziplinarkommission (Autriche) le 1^{er} avril 2009 — Mag. lic. Robert Koller/Rechtsanwaltsprüfungs-kommission beim Oberlandesgericht Graz

(Affaire C-118/09)

(2009/C 141/48)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberste Berufungs- und Disziplinarkommission

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mag. lic. Robert Koller.

Partie défenderesse: Rechtsanwaltsprüfungs-kommission beim Oberlandesgericht Graz.

Questions préjudicielles

- 1) La directive 89/48/CEE ⁽¹⁾ doit-elle être appliquée dans la situation d'un ressortissant autrichien, lorsque celui-ci
 - a) a terminé avec succès en Autriche un cycle universitaire en droit et s'est vu décerner par une décision à cet effet le grade académique de «Magister der Rechtswissenschaften»,
 - b) a ensuite été autorisé, par acte de reconnaissance du ministère de l'éducation et de la science du Royaume d'Espagne, après avoir passé des examens complémentaires dans une université espagnole, qui ont toutefois impliqué une durée de formation inférieure à trois ans, à porter le titre espagnol — équivalent du titre autrichien — de «Licenciado en Derecho», et
 - c) a obtenu, en se faisant inscrire auprès de l'ordre des avocats du barreau de Madrid, l'autorisation d'utiliser le titre professionnel d'«abogado» et a effectivement exercé la profession d'avocat en Espagne, et ce, avant la présentation de la demande, pendant trois semaines, et, par rapport à la date de la décision de première instance, pendant cinq mois tout au plus.
- 2) En cas de réponse affirmative à la question posée sous 1):

L'interprétation de l'article 24 EuRAG, en ce sens que l'obtention d'un diplôme autrichien en droit ainsi que l'autorisation de porter le titre espagnol de «Licenciado en Derecho», obtenue après avoir passé, sur une période de moins de trois ans, des examens complémentaires dans une université espagnole, ne suffit pas pour être autorisé à se présenter à l'épreuve d'aptitude en Autriche, en application de l'article 24, paragraphe 1, EuRAG, en l'absence de preuve de l'expérience pratique exigée par le droit national (article 2, paragraphe 2, RAO) même si le demandeur, en Espagne, est autorisé à exercer en tant qu'«abogado», sans exigence comparable d'expérience pratique, et y a exercé cette profession, avant la présentation de la demande, pendant trois semaines, et, par rapport à la date de la décision de première

instance, pendant cinq mois tout au plus, est-elle compatible avec la directive 89/48/CEE?

⁽¹⁾ JO L 19, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 1^{er} avril 2009 — Société fiduciaire nationale d'expertise comptable/Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

(Affaire C-119/09)

(2009/C 141/49)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Société fiduciaire nationale d'expertise comptable

Partie défenderesse: Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Question préjudicielle

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur ⁽¹⁾ a-t-elle entendu proscrire, pour les professions réglementées qu'elle vise, toute interdiction générale, quelle que soit la forme de pratique commerciale concernée, ou bien a-t-elle laissé aux États membres la possibilité de maintenir des interdictions générales pour certaines pratiques commerciales, telles que le démarchage?

⁽¹⁾ JO L 376, p. 36.

Recours introduit le 1^{er} avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-120/09)

(2009/C 141/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. van Beek et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique